

## Articles du Code de procédure civile ayant trait à l'arbitrage

Volume 2, Number 5, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109056ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109056ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1934). Articles du Code de procédure civile ayant trait à l'arbitrage. *Assurances*, 2(5), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1109056ar>

**Du règlement des sinistres**

(Suite de la page 2)

naissances de son futur mandataire. Si son choix est mauvais, le règlement sera mauvais. L'assuré devra se méfier en particulier des pseudo-experts qui, immédiatement après le sinistre, font miroiter à ses yeux des promesses ridiculement exagérées. Parce qu'ils promettent trop, une fois en possession du mandat ils ne se préoccupent plus de leurs engagements ou ils ont recours à des procédés préjudiciables à la réputation de l'assuré.

**III — L'arbitrage.**

Qui dit arbitrage en assurance contre l'incendie dit différend à trancher. Avec ce mode de règlement, on se trouve devant l'impossibilité de s'entendre sur un des points essentiels. Afin de hâter les choses, le législateur a voulu que le litige puisse être réglé en dehors des cours de justice lorsqu'il porte sur la valeur de la chose assurée, sur l'importance des dommages ou sur le sauvetage. Il a déterminé une procédure très simple, qui peut se ramener à ceci:

1° Le différend est soumis à un expert commun, si les deux parties peuvent s'entendre.

2° Si le choix est impossible, chaque intéressé nomme son propre mandataire; et les deux, à leur tour, indiquent un tiers-expert ou arbitre qui les départagera. S'ils sont incapables de s'entendre, un juge de la Cour Supérieure, dans le district où le sinistre a eu lieu, choisit lui-même l'arbitre. La décision de celui-ci est finale pour le point soulevé; mais reste subordonnée à la validité et à la portée du contrat.

L'arbitrage a lieu de la manière prescrite dans les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. Nous les reproduisons en annexe, afin qu'on puisse se rendre compte de la procédure.

En terminant, notons à nouveau que l'arbitrage n'est obligatoire que dans les cas que nous avons précédemment indiqués. Si le différend porte sur tout autre aspect du règlement, seuls les tribunaux sont compétents à le trancher judiciairement. Les parties intéressées restent libres, toutefois, d'avoir recours à l'arbitrage volontaire, auquel elles souscrivent d'un commun accord.

Gérard PARIZEAU,  
licencié en sciences commerciales.

**Articles du Code de procédure civile ayant trait à l'ARBITRAGE**

- 1431. Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. (C. C., 1918 et s.).
- 1432. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. (C. C., 177 et s., 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).
- 1433. La nomination d'arbitre en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code. (C. P., 1276).
- 411. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas. (C. P. 576, 1276, 1431 et s.).
- 412. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.
- 413. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises. Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.
- 1434. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.
- 1435. Le compromis doit être constaté par écrit. (C. C., 1214).
- 1436. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soit dispensés par le compromis. S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour supérieure.

- 1437. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.
- 1438. Le compromis demeure sans effet:
  - 1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement;
  - 2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence;
  - 3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre;
  - 4. Par le consentement mutuel des parties;
  - 5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis;
  - 6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet;
  - 7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.
- 1439. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.
- 1440. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.
- 1441. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.
- 1442. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.
- 1443. La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.
- 1444. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe. (C. P., 417).

## General Auto Repairs

*Limited*

B. MIGNAULT      J. E. WIER

---

La plus grande maison à Montréal  
se spécialisant dans les réparations  
d'automobile.

---

## ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511

Assurez-vous dans:

**THE LONDON &  
LANCASHIRE  
GUARANTEE  
& ACCIDENT  
COMPANY  
OF CANADA**




Transigeant les classes d'assurances suivantes:

Automobile	
Accident	Bris de glace
Molodie	Bons:
Vol	judiciaires
Responsabilité publique	d'entrepreneurs
Responsabilité patronale	de fidélité

*Demandez les détails de notre police  
spéciale automobile protectrice.*

Succursale pour Québec et les Provinces  
Maritimes:  
465 RUE ST-JEAN, MONTRÉAL  
A. S. BOOTH, Gérant. Tél. MArquette 7554  
Applications pour agences sollicitées.

## SÉCURITÉ



Fondée      en 1845

**Fonds Accumulés  
\$212,000,000**

---

*Bureau chef au Canada:*  
**500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL**

---

**Gérant: J. H. LABELLE**